

OBJET : VOLS CIRCULAIRES EN REGIME DE VOL IFR AU-DESSUS DU FL 145 – PROCEDURE DE COORDINATION PREALABLE AVEC LES ORGANISMES FRANÇAIS DE LA CIRCULATION AERIENNE

CETTE AIC ANNULE ET REMPLACE L'AIC FRANCE A 22/21.

1 OBJET

L'objet de la présente circulaire est d'informer de l'introduction dans l'AIP France partie ENR 1.10 d'une procédure de coordination préalable entre les exploitants aériens souhaitant effectuer un vol circulaire en régime de vol IFR au-dessus du FL 145 et les organismes français de la circulation aérienne concernés afin d'assurer l'intégration optimale dans la circulation aérienne générale (CAG) de ce type de vols au départ de la France ou de l'étranger.

2 CARACTERISTIQUES DES VOLS CONCERNES

Les vols concernés sont les vols en régime de vol IFR, au-dessus du FL 145, dont l'aérodrome de départ et l'aérodrome de destination sont identiques (vols circulaires) et pour lesquels la trajectoire peut se révéler incompatible avec les flux de trafic aérien habituels.

Faute d'une préparation coordonnée, un vol circulaire en régime de vol IFR en espace aérien contrôlé peut aboutir à une exécution non conforme du plan de vol et affecter négativement la charge de travail des organismes de la circulation aérienne. À cet égard, l'exploitant d'aéronef s'expose à une sanction telle que mentionnée à l'article R. 160-1 du code de l'aviation civile et rappelée à l'ENR 1.10.6. Les difficultés d'intégration dans le trafic aérien pourraient aussi ne pas permettre à l'organisme du contrôle aérien de délivrer les autorisations demandées en vol.

Afin d'éviter de telles situations, les vols circulaires en régime de vol IFR au-dessus du FL 145 font l'objet d'une étude d'intégration dans le trafic aérien dans le cadre de la procédure de coordination préalable avec les organismes français de la circulation aérienne décrite ci-après.

N.B. Cette procédure ne s'applique pas aux vols effectués après des travaux de maintenance afin de restituer le certificat de navigabilité qui relèvent de la circulation d'essais et de réception (voir à l'ENR 1.10.5).

3 PROCEDURE DE COORDINATION PREALABLE AVEC LES ORGANISMES FRANÇAIS DE LA CIRCULATION AERIENNE

Deux jours ouvrés avant le vol, au plus tard à 1200 locales (sauf accord particulier entre un exploitant et un organisme), l'exploitant fait une demande de vol circulaire par courriel à l'organisme de la circulation aérienne concerné (cf. annexe), en précisant :

- Indicatif d'appel ;
- Type d'aéronef ;
- Date et heure estimée de décollage ;
- Route et niveaux de vol demandés ;
- Durée du vol ;
- Profil du vol dans le plan vertical ;
- Vitesses d'évolution ;
- Nature de la mission et objectif du vol circulaire ;
- Numéro de téléphone du demandeur.

En fonction des contraintes identifiées, les organismes de la circulation aérienne peuvent demander à l'exploitant d'effectuer des modifications de route, de niveaux de vol ou d'horaires. Les modifications effectuées en accord avec les organismes de la circulation aérienne assurent l'exploitant du bon déroulement des opérations envisagées.

A noter que si aucune demande n'a été faite au préalable, le vol ou les demandes d'évolutions particulières pourront être refusés en temps réel par les contrôleurs de la circulation aérienne.

4 RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le règlement d'exécution (UE) No 923/2012 de la Commission, dit SERA, précise au paragraphe SERA.8020 qu'« un aéronef se conforme au plan de vol en vigueur ou aux dispositions de la partie applicable du plan de vol en vigueur déposé pour un vol contrôlé, sauf si une demande de modification a été présentée et suivie d'une clearance de l'organisme compétent de contrôle de la circulation aérienne ou sauf cas de force majeure nécessitant une action immédiate [...] ».

Les dispositions de l'article R. 160-1 du code de l'aviation civile permettent par ailleurs au ministre chargé de l'aviation civile de prononcer une amende administrative à l'encontre d'un transporteur aérien ou de tout autre exploitant d'aéronef civil lorsqu'il dépose un plan de vol qui ne rend pas compte du profil de vol prévu.

ANNEXE

Vols circulaires en régime de vol IFR au-dessus du FL 145 - Adresses courriels des organismes français de la circulation aérienne pour la procédure de coordination préalable :

• CRNA BORDEAUX ACC/UAC	crna-so-e-ct-tempsreel@aviation-civile.gouv.fr
• CRNA BREST ACC/UAC	crna-o-e-co-temps-reel-bf@aviation-civile.gouv.fr
• CRNA MARSEILLE ACC/UAC	crna-se-e-ctrl-tempsreel@aviation-civile.gouv.fr
• CRNA PARIS ACC/UAC	lfff-sub-ctl-bf@aviation-civile.gouv.fr
• CRNA REIMS ACC/UAC	reims-acc.spacc@aviation-civile.gouv.fr
• SNA CE - LFLL	temps-reel.lyon@aviation-civile.gouv.fr
• SNA CE - LFLL	sna-ce-clermont-temps-reel@aviation-civile.gouv.fr
• SNA N	sna-n-lille-contrôle-encadrement@aviation-civile.gouv.fr
• SNA NE - LFST	strasbourg.atm-procedures@aviation-civile.gouv.fr
• SNA NE - LFBS	bale.atm-procedures@aviation-civile.gouv.fr
• SNA O	sna-o-e-ct-ld@aviation-civile.gouv.fr
• SNA RP - CDG	lfpg-ctl@aviation-civile.gouv.fr
• SNA RP - ORLY	lfpo-sub-ctl@aviation-civile.gouv.fr
• SNA RP - AG	sna-rp-ag-sub_etude-bf@aviation-civile.gouv.fr
• SNA S	sna-s-blagnac.contrôle@aviation-civile.gouv.fr
• SNA SE	temps-reel-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr
• SNA SO - LFBD	sna-so-ctl@aviation-civile.gouv.fr
• SNA SO - LFBD	sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr
• SNA SSE - LFML	temps-reel.marseille@aviation-civile.gouv.fr
• SNA SSE - LFMT	montpellier-subdivision-ctl@aviation-civile.gouv.fr

Si plusieurs centres de contrôle sont impactés, la demande doit être transmise à la Direction des Opérations de la DSNA (DSNA/DO/DOM2/pôle GEF) : do-2u-exomil@aviation-civile.gouv.fr) qui coordonnera l'activité avec les centres concernés.